



Inserm



La science pour la santé
From science to health

Département des ressources humaines
Service réglementation, coordination de gestion
organisation, méthodes

Note d'information aux agents de droit public de l'Inserm

Objet : l'exercice d'activités privées ^[1] dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de l'Inserm

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25 octies) ;
- décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Votre attention est attirée sur l'existence d'une réglementation interdisant, pendant une période déterminée, l'exercice de certaines activités dans le secteur privé ou assimilé ^[1], lorsque celles-ci sont jugées incompatibles avec les précédentes fonctions exercées dans le secteur public.

Les agents publics (fonctionnaires et certains agents contractuels de droit public ou vacataires (cf. le tableau de synthèse ci-après)) ont l'**obligation réglementaire, pendant une durée de 3 ans à compter de leur cessation de fonctions auprès d'une administration, de lui demander l'autorisation d'exercer une activité privée ou assimilée ^[1] ou d'en changer.**

Aussi dès que vous envisagez d'exercer une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de l'Inserm, vous devez en avertir l'Institut par écrit le plus tôt possible ^[2] avant l'exercice de l'activité en vue de l'instruction de votre dossier.

Il vous est notamment rappelé qu'une activité privée autorisée ne peut être réalisée ni avec les moyens ni sur les lieux de l'Inserm ou de la structure dans laquelle vous avez travaillé lorsque vous étiez en fonction à l'Inserm (sauf autorisation expresse et contrat d'hébergement conclu avec la structure d'accueil).

Si vos projets actuels ne vous destinent pas immédiatement à l'exercice d'une activité dans le secteur privé ou assimilé ^[1], il est important que vous conserviez en mémoire le principe d'un tel contrôle, qui pourrait s'appliquer à une activité future.

N.B. : le non-respect de cette réglementation peut donner lieu à des sanctions administratives, financières voire pénales.

^[1] L'activité privée étant définie comme une activité réalisée auprès d'un organisme privé ou public exerçant dans un secteur concurrentiel selon les règles de droit privé, auprès d'un organisme privé exerçant dans un secteur non concurrentiel (exemple : association, fondation, syndicat, groupement professionnel, etc.) ou réalisée sous forme libérale.

En dehors du dispositif de droit commun décrit dans la présente note, le code de la recherche prévoit que les personnels de la recherche peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à participer à la création d'une entreprise valorisant leurs travaux de recherche. Dans cette hypothèse, le pôle RH doit prendre l'attache du Département des affaires juridiques.

^[2] 4 mois avant, pour tenir compte du délai réglementaire maximal d'instruction de la demande (2 mois pour l'administration + 2 mois en cas de saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique). Ce délai peut être écourté lors de l'examen du dossier.

Votre situation	Votre situation administrative	Procédure à suivre et formulaire à transmettre à votre pôle RH ^[3]
<p>Vous êtes/étiez fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) de l'Inserm.</p>	<p>Vous envisagez de vous placer ou vous vous trouvez d'ores et déjà dans l'une des situations suivantes, valant cessation temporaire ou définitive de fonctions : mise à disposition, détachement, disponibilité (ou congés non rémunérés des fonctionnaires stagiaires assimilables à une disponibilité), congé parental, exclusion temporaire de fonctions (sanction disciplinaire), démission, départ dans le cadre d'une rupture conventionnelle, retraite (y compris en cas d'éméritat), licenciement ou révocation (sanction disciplinaire).</p>	<p>Demander l'autorisation expresse de l'Inserm avant le début de l'exercice de l'activité privée envisagée ou d'un changement d'activité. Cette obligation est valable pendant 3 ans à compter de votre cessation de fonctions à l'Inserm.</p> <p><u>Délai de transmission au pôle RH du dossier accompagné de l'avis du responsable hiérarchique</u> : 4 mois avant le début de l'exercice de l'activité envisagée, pour tenir compte du délai réglementaire maximal d'instruction de la demande (2 mois pour l'administration + 2 mois en cas de saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique). Ce délai peut être écourté lors de l'examen du dossier.</p> <p><u>Formulaire</u> : « Exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif ».</p> <p>La décision de l'Inserm sera émise après instruction de votre dossier par les services compétents.</p>
<p>Vous êtes/étiez un agent contractuel de droit public ou un vacataire employé de manière continue par l'Inserm pendant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 an, si vous occupez/occupiez un emploi du niveau de la catégorie hiérarchique A sur des fonctions de recherche (niveaux de chercheur, de doctorant-chercheur ou d'ingénieur pour la mise en œuvre d'un projet de recherche) ; ✓ 6 mois, si vous occupez/occupiez un emploi de niveau de la catégorie hiérarchique A, hors fonctions de recherche (niveaux d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études et d'assistant ingénieur pour toute autre fonction que la mise en œuvre d'un projet de recherche) ; ✓ 1 an, si vous occupez/occupiez un emploi du niveau de la catégorie hiérarchique B ou C (niveaux de technicien et d'adjoint technique). 	<p>Vous envisagez de vous placer ou vous vous trouvez d'ores et déjà dans l'une des situations suivantes, valant cessation temporaire ou définitive de fonctions : congé sans rémunération (congé parental, congé pour élever un enfant, congé pour suivre son conjoint, congé pour convenances personnelles (CDI), congé pour création d'entreprise, congé de mobilité (CDI)), exclusion temporaire de fonctions (sanction disciplinaire), démission, fin de contrat, départ dans le cadre d'une rupture conventionnelle (CDI), retraite, licenciement (disciplinaire ou non), retraite.</p>	<p>La décision de l'Inserm sera émise après instruction de votre dossier par les services compétents.</p>

^[3] La liste des délégations régionales est disponible sur le site <https://www.inserm.fr/gouvernance-organisation>.